

Règlement d'ordre intérieur Camping Reiler Weier

Règlement général s'appliquant à tous les usagers du camping de Reiler Weier

Article 1 : Les usagers

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain de camping de Reiler Weier, situé à Reuler, autorisation de camping n° 10076617/0 est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane, une résidence mobile, un camping-car ou une location proposée par le propriétaire du camping.

- L'utilisation comme moyen d'hébergement permanent ou à des fins d'activités commerciales est donc interdit, notamment la sous-location d'un logement de camping.
- Le camping est un terrain privé et le propriétaire peut en donner la permission pour camper.

Article 2 : Accès et inscription

- Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou pour s'installer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le responsable du terrain ou son délégué. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur.
- Toute personne désirant séjourner dans le camping doit, au préalable, déclarer son identité et remplir une fiche d'hébergement. Il occupera ensuite l'emplacement leur indiqué par le responsable du terrain.
- Le propriétaire du camping est obligé de demander la carte d'identité de chaque personne désirant séjourner dans le camping.
- Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Article 3 : Les redevances

- Les redevances sont payées selon le tarif affiché, selon le nombre de nuitées passées sur le camping, éventuellement selon un forfait convenu à l'avance.
- Les usagers sont obligés à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.
- L'emplacement est à libérer pour 12.00 h. Si l'on part plus tard, une nuit supplémentaire sera facturée. Les réservations sont payées à l'arrivée.

Article 4 : Les visiteurs

- Les visiteurs journaliers peuvent être admis au camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Il doivent au préalable se présenter au bureau d'accueil et paient une redevance « visiteur journalier » selon le tarif affiché.
- Leurs voitures resteront à l'extérieur du camping. Ils quitteront le camping avant 22.00 heures. S'ils veulent rester la nuit, ils doivent s'inscrire en tant que campeur (voir article 2) et paient la redevance campeur.

Article 5 : Bruit et silence

- Chacun est prié d'éviter bruits et discussions pouvant gêner leurs voisins, les appareils sonores sont réglés en conséquence.
- Le silence total sera de rigueur entre 22.00 et 8.00 heures
- Le comportement et la tenue des campeurs seront corrects et décents, ils respectent la moralité, le savoir-vivre et la tranquillité.

Article 6 : Animaux domestiques

- Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés seuls au camping en absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Ils sont interdits d'accès dans les bâtiments.
- Leur propriétaire veillera à une propreté absolue. Une attestation de vaccination contre

la rage doit pouvoir être présentée.

Article 7 : Circulation des voitures

Les véhicules circuleront à un maximum de 5 km/h. La priorité est donnée aux piétons. La circulation est interdite entre 22.00 et 8.00 heures

. Les véhicules sont à stationner sur l'emplacement mis à disposition du campeur et/ou sur les parkings prévus.

- Il est interdit de stationner les véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures
- Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.
- Le montage ou le démontage de véhicules sur le terrain de camping est strictement défendu.

Article 8 : Hygiène

- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Au départ, les campeurs sont tenus de laisser le terrain en parfait état de propreté.

- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping serait à charge de son auteur. Les plantations et les décorations florales doivent être respectés ; ne pas y planter de clous, ni couper des branches, etc.

- Il est interdit d'évacuer les eaux polluées sur le sol, elles doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet.

- Les toilettes chimiques sont à vider uniquement à l'endroit prévu à ces fins.

- Il est interdit de creuser le sol et de faire des rigoles.

- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature seront déposés dans les poubelles selon le tri sélectif.

- Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté.

- Le lavage de linge ou de vaisselle doit se faire dans les bacs prévus à cet usage. Il est interdit de laver les voitures sur le terrain de camping.

- Le séjour est interdit à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse

Article 9 : Sécurité/Urgences

- L'emploi du feu ouvert est interdit. L'utilisation des barbecues mobiles est autorisée sous condition de garder une distance de 1,5 mètres de toute matière inflammable ; ils sont à enlever avant de quitter l'emplacement. Les extincteurs sont placés à la disposition de tous. En cas d'incendie, avvertir immédiatement la direction qui décidera de l'appel des secours.

- Les câbles électriques sont à dérouler complètement afin d'éviter leur surchauffement.

- Le matériel électrique utilisé doit être conforme aux normes en vigueur.

- Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi qu'une sonnette de nuit à actionner en cas d'urgence. Le téléphone public se trouve à la réception.

- La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation, aussi vis-à-vis de tiers. La direction n'est pas responsable de dommages dus à des pannes ou ruptures d'électricité, du gaz ou de l'eau.

Article 10 : Enfants

- Il est rappelé que les parents sont en tout temps responsables de leurs enfants, notamment dans les aires de jeux, la rivière et les étangs.

- L'accès des enfants en dessous de 6 ans à toutes les installations du camping est seulement permis accompagnés d'une personne adulte.

Article 11 : Questions pratiques

Le bureau d'accueil est ouvert en juillet et août de 8.00 à 20.00.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'ouverture du bureau effectueront la veille le paiement de leurs redevances.

En basse saison, ces horaires peuvent varier, ils seront indiqués sur place.

Article 12 : Respect du présent règlement

Le gestionnaire du camping ou son délégué a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement d'ordre intérieur.

Dans le cas de non-respect, le gestionnaire avisera, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, le campeur de cesser les troubles.

**Selon le règlement grand-ducal concernant le classement et les conditions d'installations des terrains de camping du 25 mars 1967, Chapitre II, Article 9
« l'exploitant ou son délégué est autorisé à interdire le séjour au camp aux personnes qui ne se conforment pas au règlement d'ordre intérieur et à celles dont le comportement constitue un danger pour l'ordre public ».**

Tout cas d'infraction grave ou répétée au règlement d'ordre intérieur et après mise en demeure écrite peut entraîner l'expulsion du campeur.

Le présent règlement annule tous les règlements antérieurs.